



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-177

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Rue Tour des Remparts / rue Bancasse

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **03/11/2023** par laquelle l'Entreprise **SP RES'EAU** située au 1 ZA Le Remourin à Bédarrides (84370), sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **rue Tour des Remparts / rue Bancasse** à Aubignan (84810), pour le compte de SUEZ, afin d'effectuer des travaux de création d'une boîte de branchement EU, sur ouvrages existants. La durée des travaux est d'environ 3 jours.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages le concernant, conformément aux prescriptions techniques à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : Ces travaux de création d'une boîte de branchement EU nécessitent une refécution de chaussée qui sera réalisée en béton lavé ainsi qu'une reconstruction du caniveau au mortier de ciment suivant l'annexe **fiche n°4**.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 03 novembre 2023.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

En annexe :

- Schéma tranchée trafic faible (fiche n°4)





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-178

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Rue Tour des Remparts / rue Bancasse
du mercredi 22 novembre au mercredi 06 décembre 2023**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté de permission de voirie n° 2023-177 du 03/11/2023 ;

VU la demande en date du 03/11/2023 par laquelle l'Entreprise SP RES'EAU, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **rue Tour des Remparts / rue Bancasse** à Aubignan (84810), pour le compte de SUEZ, afin d'effectuer des travaux de création d'une boîte de branchement EU,

Du mercredi 22 novembre au mercredi 06 décembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **mercredi 22 novembre au mercredi 06 décembre 2023**, renouvelable en cas d'intempéries. Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 9h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera peu impactée en raison d'un léger empiètement sur la chaussée. De ce fait, **publié en ligne le 10-11-2023** les véhicules seront ralentis et la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 9h00 le lendemain matin, ainsi qu'en cas d'urgences. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés,

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux selon la fiche 4 des règles d'implantation des signaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SP RES'EAU
1 ZA Le Remourin
84370 BÉDARRIDES**

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SP RES'EAU sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera également affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SP RES'EAU.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SP RES'EAU.

ARTICLE 8 : **Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.**

Aubignan, le vendredi 03 novembre 2023.

En annexe : Fiche 4 des règles d'implantation des signaux.

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-179

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Avenue Frédéric Mistral

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 03/11/2023 par laquelle l'Entreprise SP RES'EAU située au 1 ZA Le Remourin à Bédarrides (84370), sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, avenue Frédéric Mistral à Aubignan (84810), pour le compte de SUEZ, afin d'effectuer des travaux de mise à la côte de 4 regards EU, sur ouvrages existants. La durée des travaux est d'environ 3 jours.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages et spécifier une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : Ces travaux de mise à la côte de 4 regards EU peuvent nécessiter un grattage de la surface autour des tampons afin de les retirer et de les remplacer. La réfection de la chaussée sera reconstruite à l'identique selon la fiche de chantier n°1 (très fort trafic)

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 03 novembre 2023.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



En annexe :

- Schéma tranchée trafic très fort (fiche n°1)



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-180

Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Frédéric Mistral
du mercredi 22 novembre au mercredi 06 décembre 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté de permission de voirie n° 2023-179 du 03/11/2023 ;

VU la demande en date du 03/11/2023 par laquelle l'Entreprise SP RES'EAU, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation avenue Frédéric Mistral à Aubignan (84810), pour le compte de SUEZ, afin d'effectuer des travaux de mise à la côte de 4 regards EU, sur ouvrages existants ;

Du mercredi 22 novembre au mercredi 06 décembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **mercredi 22 novembre au mercredi 06 décembre 2023**, renouvelable en cas d'intempéries. Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 9h00 à 17h00, la circulation des véhicules sera réglementée dans les 2 sens et alternée par feux tricolores en raison d'un aménagement sur la chaussée. De ce fait, le stationnement et le dépassement de tous véhicules seront interdits et la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 9h00 le lendemain matin, ainsi qu'en cas d'urgences. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés, L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux selon la fiche 4 des règles d'implantation des signaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SP RES'EAU
1 ZA Le Remourin
84370 BÉDARRIDES

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SP RES'EAU sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera également affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SP RES'EAU.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SP RES'EAU.

ARTICLE 8 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le vendredi 03 novembre 2023.

En annexe : Fiche 4-06 Alternat par feux.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-181

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Avenue de l'Abbé Arnaud

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **23/10/2023** par laquelle l'Entreprise **FGM Travaux Publics** située au 205 Chemin de Malemort à Mazan (84380), sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **avenue de l'Abbé Arnaud** à Aubignan (84810), au n°105 (cadastré section BN n°251) pour le compte d'ENEDIS sur demande de la Mairie d'Aubignan, afin d'effectuer des travaux de création d'alimentation d'un branchement en électricité (ENEDIS) pour les festivités de la commune.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : Ces travaux d'alimentation ENEDIS nécessitent un terrassement d'environ 1 mètre sous accotement ou trottoir. La réfection de chaussée et accotement sera reconstruite suivant l'annexe **fiche n°4** et la réfection du trottoir sera réalisée en béton lavé.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 06 novembre 2023.

En annexe :

- Schéma tranchée trafic faible (fiche n°4)

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





VILLES
& PAYS
PART 8
DU HISTO
RIQUE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-182

Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue de l'Abbé Arnaud
du lundi 20 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
VU l'arrêté de permission de voirie n° 2023-181 du 06/11/2023 ;

VU la demande en date du 23/10/2023 par laquelle l'Entreprise **FGM Travaux Publics**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **avenue de l'Abbé Arnaud** à Aubignan (84810), au n°105 (cadastré section BN n°105) pour le compte d'ENEDIS sur demande de la Mairie d'Aubignan, afin d'effectuer des travaux de création d'alimentation d'un branchement en électricité (ENEDIS), pour les festivités de la commune,

Du lundi 20 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **lundi 20 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023**, renouvelable en cas d'intempéries. Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 9h00 à 17h00, la circulation des véhicules ne sera pas perturbée, mais nécessite la présence d'engins de chantier (fourgon, mini-pelle, nacelle et échelle) qui seront positionnés sur 2 places de parking au plus proche des travaux. Les services techniques seront en charge de positionner des barrières de sécurité afin de privatiser ces 2 places de parking. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 9h00 le lendemain matin, ainsi qu'en cas d'urgences. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés, L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée, Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux selon la fiche 4 des règles d'implantation des signaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

FGM Travaux Publics - 205, chemin de Malemort - 84380 MAZAN

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM Travaux Publics sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera également affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM Travaux Publics.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM Travaux Publics.

ARTICLE 8 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le lundi 06 novembre 2023.

En annexe : Fiche 4 des règles d'implantation des signaux.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-183

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
Traverse des Passerons

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **02/11/2023** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** située au 260 Chemin de Bédoin à Crillon le Brave (84410) sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **traverse des Passerons** à Aubignan (84810), au niveau du n°207, parcelle cadastrée en section AN n°171, afin d'effectuer des travaux de branchement AEP, sur ouvrages existants.

Le durée effective des travaux est de **4** jour environ.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une autorisation de travaux sur le domaine public.

publié en ligne le 10-11-2023

ARTICLE 2 : La réfection de chaussée et accotement sera reconstruite à l'identique de l'existant, suivant l'annexe fiche n°4. Les canalisations seront à une profondeur de tranchée de 0.80 m sur la génératrice supérieure. Une tranchée transversale sous voirie de 3 mètres sera réalisée.

Dans le cadre d'une reprise de l'enrobé, un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 06 novembre 2023

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-184

Portant autorisation de règlementer la circulation
Traverse des Passerons
Du jeudi 30 novembre au vendredi 22 décembre 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU La permission de voirie n° 2023-183 du 06/11/2023.

VU la demande en date du 02/11/2023 par laquelle la Société DALL'AGNOLA, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Traverse des Passerons** à Aubignan (84810), au niveau du n°207, parcelle cadastrée en section AN n°171, afin d'effectuer de branchement AEP, sur ouvrages existants ; **du jeudi 30 novembre au vendredi 22 décembre 2023.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet **du jeudi 30 novembre au vendredi 22 décembre 2023**, renouvelable en cas d'intempéries. Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 8h30 à 17h00, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les 2 sens en raison de la fermeture de la voie. La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 8h30 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés. L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement et à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur selon le manuel du chef de chantier. (fiche 4 des règles d'implantation des signaux). La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

SAS DALL'AGNOLA - 260, chemin de Bédoin à Crillon - 84410 CRILLON LE BRAVE

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société **SAS DALL'AGNOLA** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la Mairie, inséré dans le registre des arrêtés et affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **SAS DALL'AGNOLA**.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société **SAS DALL'AGNOLA**.

ARTICLE 8 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le lundi 06 novembre 2023.

Annexe : Fiche 4 des règles d'implantation des signaux.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

